



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
SIVOS E Cinque Pieve di Balagna**

Règlement intérieur des cantines

A lire avec les enfants et à conserver par la famille

Ce règlement doit être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité, lui rappeler qu'il a des droits mais aussi des devoirs envers les autres.

Préambule

Le règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps méridien dans les écoles gérées par le SIVOS, il en fixe les règles. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation par l'enfant et par sa famille du présent règlement. Le service de restauration scolaire est un service public facultatif à vocation éducative. La restauration scolaire n'a pas un caractère obligatoire mais elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les enfants inscrits dans les cantines des écoles publiques du SIVOS sans exclusion. Le service de cantine est assuré, encadré par du personnel du syndicat ou missionné par elle, pour les enfants scolarisés dans chacune des écoles publiques du SIVOS E CINQUE PIEVE DI BALAGNA, soit les écoles de Belgodère, Feliceto, Muro, Olmi Cappella, Pietralba et Urtaca.

Article 1 : Fonctionnement général

La restauration scolaire est assurée tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis du calendrier scolaire. Les enfants inscrits à la cantine scolaire sont pris en charge par le personnel du SIVOS à la sortie des classes en fin de matinée et jusqu'à la réouverture de l'école. Les enfants non présents le matin ne pourront pas être acceptés pendant la pause méridienne sauf lors d'absence justifiée.

Article 2 : Absences et facturation des repas

En ce qui concerne les cantines de Pietralba, Urtaca, Muro et Feliceto uniquement, toute absence de l'enfant doit être signalée au responsable de la cantine au moins 48 heures avant, hors samedi/dimanche.

Ex : si un enfant est absent le lundi pour toute la semaine, déduction des repas des jeudi et vendredi uniquement.

Si un enfant est absent le mardi suivant, le responsable de la cantine doit être prévenu au plus tard le jeudi précédent avant 16 heures.

Article 3 : Modalités administratives

Les inscriptions pour le service de la cantine scolaire sont à faire au moment de l'inscription scolaire de(s) l'enfant(s) et **à renouveler à chaque rentrée**, en veillant à signaler toute allergie alimentaire, ou d'autres problèmes de santé. Dans ce cas un P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé) devra être établi pour garantir les conditions de prise en charge, même en cours d'année. Les parents devront veiller à mettre à jour leurs coordonnées téléphoniques et postales, et à fournir les documents demandés (copie d'une pièce d'identité et justificatif de domicile).

Attention ! Les inscriptions au service de la cantine scolaire seront aussi conditionnées par le règlement des sommes dues au titre de l'année scolaire écoulée.

Pour ce faire, une attestation du Trésor public justifiant du paiement des factures antérieures sera exigée.

Article 4 : Organisation des repas

Les menus sont confectionnés par le prestataire titulaire du marché, sauf pour les élèves de l'école de Belgodère (repas confectionnés par les agents du SIVOS) et Olmi Cappella (par les services du Syndicat mixte du Giussani). Les repas livrés dans les cantines respectent les règles d'hygiène et de santé imposées par les textes. Les enfants seront invités à goûter les mets présentés dans le cadre de leur éducation nutritionnelle.

En outre pour les enfants présentant une allergie reconnue, le protocole, établi en concertation avec le chef d'établissement scolaire, le SIVOS, le médecin scolaire et les parents, devra respecter les règles d'hygiène élémentaire. Aucune médication, même sur présentation d'une ordonnance, à l'exception du cadre défini dans le PAI.

Article 5 : Discipline et règles de vie

4.1 Les conditions de fonctionnement

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

4.2 Le personnel de cantine et les enfants

La notion de respect mutuel doit être au centre des relations entre adultes et enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée. Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par

le personnel en privilégiant la discussion, sur la base d'un respect mutuel. Pour les problèmes plus graves voir article 5.1.

4.3 Les problèmes d'indiscipline

Dans un souci de cohérence éducative, les mesures non exhaustives suivantes pourront être adoptées par le personnel de la cantine pour des problèmes mineurs : si un enfant jette un papier par terre, il doit le ramasser, si un enfant se lève de table sans autorisation, il doit être invité à se rasseoir, si un enfant a une attitude violente, les agents de la cantine pourront l'isoler tout en assurant sa surveillance.

Article 6 : Sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de cantine. Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. De ce fait la collectivité se réserve le droit de l'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive et dans tous les cas de comportements pouvant être dangereux pour les autres camarades. Dans ce cas, les parents devront venir récupérer leur enfant durant la pause méridienne.

Les degrés de sanction :

Attitudes de Degré 1 : Je suis trop bruyant, je me lève de table sans autorisation, je me chamaille avec mes camarades, je me sers d'un objet dangereux ou interdit à la cantine.

Sanction : Notification dans un cahier de suivi mis à disposition à la cantine ; à la troisième notification dans le cahier, un avertissement écrit sera envoyé à la famille. A compter de cet avertissement écrit et en cas d'une récidive, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine durant 1 jour.

Attitudes de Degré 2 : Je joue avec de la nourriture, je détériore le matériel volontairement, je ne respecte pas les adultes en leur répondant ou en étant insolant, je me bagarre avec mes camarades, j'insulte mes camarades.

Sanction : Notification dans le cahier de suivi mis à disposition à la cantine. A compter de cette notification et au premier incident suivant un avertissement de risque d'exclusion temporaire de la cantine sera envoyé à la famille. En cas de récidive, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine durant 2 jours.

Attitudes de Degré 3 : J'ai une attitude violente envers un adulte, j'insulte l'adulte, je vole du matériel ou des objets de mes camarades.

Sanction : Notification dans le cahier de suivi mis à disposition à la cantine. Au premier incident suivant la notification, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine durant 4 jours et s'il récidive, une exclusion définitive de la cantine est prise.

Article 7 : Accès au restaurant scolaire

Seuls sont habilités à l'accès au restaurant scolaire pendant le service (sauf autorisation préalable) :

- ✓ Le personnel d'encadrement
- ✓ Les élus responsables de la cantine scolaire

- ✓ Les enseignants
- ✓ Le prestataire de service des repas
- ✓ Les services techniques des communes

Article 8 : Assurances

Le SIVOS ou la mairie souscrit une assurance pour les locaux qu'elle utilise, sa responsabilité civile et celle de ses intervenants. Chaque enfant devra être couvert par l'assurance Responsabilité Civile de la famille. La dégradation volontaire du matériel, du mobilier et des locaux engagera la responsabilité du représentant légal de l'enfant.

Le SIVOS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. En cas d'accident, un rapport sera rédigé par l'agent témoin mais ne sera communiqué que dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration d'accident aux compagnies d'assurances qui saisiront la commune.

Article 9 : Tarif unique

Le tarif en vigueur est celui fixé par délibération du SIVOS E Cinque Pieve di Balagna en date du 14 avril 2025 à 4.50 € par repas et par enfant.

Article 10 : Conditions de règlement

Le paiement des repas interviendra mensuellement (d'octobre à août) en fonction du nombre de repas commandés (cantines de Muro, Feliceto, Pietralba et Urtaca) ou pris (cantines d'Olmi Cappella et Belgodère).

Article 11 : Adhésion au règlement intérieur

Celui-ci a été élaboré pour répondre à deux objectifs : celui de donner aux enfants le temps de déjeuner dans les meilleures conditions possibles, et de permettre aux agents d'être respectés. L'inscription, comme la réinscription au service de la cantine, implique que les familles, aussi bien que les enfants, aient pris intégralement connaissance de ce règlement, et le respectent strictement.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité syndical du 14 avril 2025.